



Modification n°1 du PLU-IH approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2023

Echelle : 1/2000 ème

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Code	Description	Commune	Etat	Surface
E2	Fuseau de l'autoroute A19	Chevilly	Etat	274 625 m ²
D3	Rectification de tracé du CD 125	Chevilly	Conseil Départemental du Loiret	5 856 m ²
I1	Réalisation d'un équipement public (station d'épuration)	Chevilly	Communauté de Communes de la Beauce Loiraine	38 000 m ²
C7	Amenagement public et création d'équipement public	Chevilly	Commune de Chevilly	4 474 m ²
C8	Création d'une voie	Chevilly	Commune de Chevilly	252 m ²
C9	Création d'équipement public	Chevilly	Commune de Chevilly	8 725 m ²

Légende

- Contexte**
- Limite de commune
 - Limite de parcelle
 - Bâti
- Zonage**
- Limite de zone
 - UA : Centres-bourgs et centres-villages
 - UB : Secteurs résidentiels
 - UH : Hameaux
 - UE : Équipements
 - UM : Militaire
 - UAE : Activités économiques
 - 1AUB : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
 - 2AUB : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
 - 1AU : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
 - 2AU : Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
 - 1AUae : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
 - 2AUae : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
 - A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (Aa,Ac, Ah,As,Ae,1, Ae2,Am)
 - N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (Na,Nb,Nm)
- Emplacement réservé**
- Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur de projet**
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Implantation spécifique**
- Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
 - Limite de retrait imposé par rapport aux voies ferrées (cf. 5. Règlement)
 - Implantation en retrait obligatoire (cf. 5. Règlement)
- Changement de destination**
- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Mixité fonctionnelle à protéger**
- Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti**
- Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Prise en compte des risques et préservation des ressources**
- Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
 - Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
 - Périmètre de protection des risques technologiques
 - Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retriève - Préfecture du Loiret, 2021)
 - Atlas des zones inondées par la Retriève en 2016
 - Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
 - Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
 - Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible
- Trame verte et bleue**
- Site Natura 2000
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Bois et forêt soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021
 - Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

